

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-05-01-05

OBJET : Approbation de l'avenant n°2 de la convention de mutualisation de services entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 30 janvier 2026 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
+ Jacky BUTTARD, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membres excusés :

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Cavalaire-sur-Mer a transféré au SIVOM du littoral des Maures la compétence « gestion funéraire » à compter du 1er janvier 2024. Depuis cette date, le SIVOM assure la gestion administrative et technique du cimetière intercommunal de Pardigon.

Ce cimetière intercommunal est issu de la réunion des anciens cimetières communaux de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer. Avant le transfert de compétence, chaque commune assurait l'entretien de son site par l'intermédiaire de ses services techniques.

Dans un souci de continuité du service public, de qualité d'entretien et d'optimisation des moyens humains et matériels, le SIVOM a engagé une démarche de mutualisation avec les deux communes concernées. Cette organisation repose sur le suivant : chaque commune intervient sur les espaces végétalisés et les surfaces imperméabilisées en fonction de ses moyens humains et matériels.

La commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures sont d'ores et déjà liés par une convention de mutualisation de services en vigueur, conclue sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales. L'avenant qui vous est soumis vise à compléter cette convention afin d'y intégrer les modalités d'intervention des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour l'entretien du cimetière intercommunal de Pardigon.

Cet avenant a pour objet d'organiser, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'intervention des agents des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer, en complément de l'agent d'entretien du SIVOM, pour l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon.

Une convention distincte et de même nature sera conclue entre le SIVOM et la commune de La Croix Valmer afin que les interventions soient assurées par les deux communes en fonction de leurs moyens humains et matériels disponibles, dans un objectif d'optimisation des ressources publiques.

Les interventions seront réalisées à la demande, en fonction des besoins constatés par le SIVOM ou signalés par les communes.

Les modalités pratiques d'intervention seront définies de manière concertée entre les services techniques des deux communes et le directeur du cimetière intercommunal, dans un objectif de coordination opérationnelle et de continuité de service, sans création d'obligations financières ou contractuelles croisées entre les communes.

Sur le plan financier, la convention prévoit que l'ensemble des frais liés aux interventions réalisées par les services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer sera intégralement pris en charge par le SIVOM, par le biais d'une facturation semestrielle, la dernière facture de l'année devant être transmise avant le 5 décembre de l'exercice concerné.

Cette convention s'inscrit pleinement dans une logique de coopération intercommunale, d'optimisation des moyens publics et de bonne gestion des compétences transférées.

~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,
VU la délibération n° 075/2023 du 29 juin 2023 de la commune de Cavalaire-sur-Mer relative au transfert de la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du littoral des Maures,

VU l'arrêté préfectoral n° 272/2023-BCLI du 4 août 2023 portant modification statutaire du SIVOM du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire »,
CONSIDERANT que le SIVOM du littoral des Maures exerce la compétence « gestion funéraire » depuis le 1^{er} janvier 2024,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention de mutualisation de services entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures,

LE COMITE SYNDICAL,

OUÏ, L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer relative à l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon, telle qu'annexée à la présente délibération.

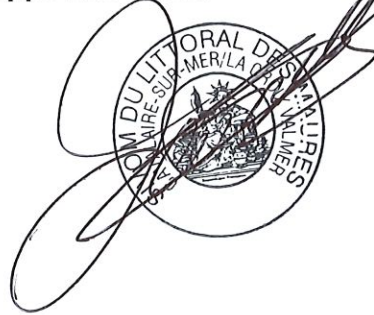
- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

PL

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits annuellement au budget principal M57.

POUR EXTRAIT CONFORME
A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus
Transmis à la Sous-Préfecture le

Le Président,
Philippe LEONELLI



Le secrétaire de séance,
Philippe VANDELDELDE





Sivom du
littoral des Maures

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER
ET LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES**

AVENANT N°2

ENTRE

La commune de Cavalaire-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Philippe LEONELLI, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 030/2023 en date du 2 mars 2023,

D'une part,

ET :

Le SIVOM du littoral des maures, représenté par son Vice-Président Monsieur Bernard JOBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical n° 2023-07-03-14 en date du 30 mars 2023,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1;

Vu les statuts du SIVOM du Littoral des Maures;

Vu la délibération n° 0115/2023 de la Commune en date du 18 janvier 2023 ;

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Suite au transfert de la compétence « gestion funéraire » de la commune de La Croix Valmer vers le SIVOM du littoral des Maures à compter du 1er janvier 2024, le SIVOM assure désormais la gestion et l'entretien du cimetière intercommunal de Pardigon.

Ce cimetière intercommunal est issu de la réunion des anciens cimetières communaux de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer. Avant le transfert de compétence, chaque commune assurait l'entretien de son site par l'intermédiaire de ses services techniques.

Dans un souci de continuité de gestion, d'efficacité opérationnelle et de valorisation de la connaissances des sites, il a été décidé que chaque commune continuerait d'assurer l'entretien des espaces selon ses moyens humains et matériels dans le cadre de conventions de mutualisation conclues avec le SIVOM.

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de mutualisation de services existante afin d'y intégrer les modalités d'intervention de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour l'entretien du cimetière intercommunal de Pardigon.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet d'organiser, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'intervention des agents des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer, en complément de l'agent d'entretien du SIVOM, pour l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon.

Une convention distincte et de même nature sera conclue entre le SIVOM et la commune de La Croix Valmer afin que les interventions soient assurées par les deux communes en fonction de leurs moyens humains et matériels disponibles, dans un objectif d'optimisation des ressources publiques.

Les interventions portent notamment sur :

- l'entretien des espaces végétalisés,
- l'entretien des surfaces imperméabilisées,
- toute opération nécessaire au maintien en bon état général du site, dans le périmètre concerné.

Les modalités pratiques d'organisation (planning, durée, méthodes, matériel mobilisé) sont définies conjointement entre les services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer, ceux de la commune de La Croix Valmer et le directeur du cimetière intercommunal.

ARTICLE 2. MOYENS MIS A DISPOSITION

À compter du 1^{er} janvier 2026, les agents des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer interviennent sur le site du cimetière intercommunal de Pardigon, périodiquement, à la demande en fonction des besoins constatés par le SIVOM ou signalés par les communes.

Ces interventions viennent en complément de celles réalisées par l'agent d'entretien du SIVOM.

Les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à la réalisation des missions sont mobilisés par la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Le détail des ressources engagées pourra être ajusté annuellement en fonction des besoins constatés par les parties.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS - RESPONSABILITES

3.1 Conditions d'exercice des missions

Les agents de la commune intervenant dans le cadre de la présente convention demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Toutefois, pour les besoins de l'exercice des missions sur le cimetière intercommunal, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du cimetière intercommunal, qui assure la coordination opérationnelle et veille à la bonne exécution des tâches confiées.

Les interventions sont réalisées dans le respect :

- des règles de sécurité applicables,
- des protocoles établis entre les deux collectivités,
- des normes relatives à l'entretien des espaces funéraires.

3.2 Responsabilités

La responsabilité du SIVOM est engagée si un agent est victime d'un accident imputable à l'exercice de ses missions attenantes à la présente convention, missions ordonnées par le directeur du cimetière intercommunal de Pardigon dans le cadre de son autorité fonctionnelle.

La responsabilité du SIVOM est dérogée si un agent est victime d'un accident non imputable à l'exercice de ses missions attenantes à la présente convention, missions qui ne seraient pas ordonnées par le directeur du cimetière intercommunal de Pardigon dans le cadre de son autorité fonctionnelle.

Dans cette seconde hypothèse, il appartiendra à la commune de Cavalaire-sur-Mer de vérifier si l'accident lui est imputable ou l'est à l'agent victime de l'accident.

ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La commune de Cavalaire-sur-Mer assure l'utilisation du matériel nécessaire à la réalisation de ses interventions.

Le SIVOM peut, le cas échéant, mettre à disposition des équipements complémentaires si les besoins du terrain l'exigent.

Un inventaire annuel des moyens matériels utilisés pourra être établi et partagé entre les parties.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des frais relatifs aux interventions des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer au profit du SIVOM est intégralement pris en charge par le SIVOM.

Cette prise en charge financière s'effectue par le biais d'une facturation semestrielle établie par la commune, sur la base des coûts réels induits par les interventions (temps de travail, utilisation du matériel, fournitures, consommables...).

La dernière facture de l'année devra impérativement être transmise au SIVOM avant le 5 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6. DUREE – DATE DE PRISE D'EFFET – MODIFICATION – RESILIATION

Le présente avenant est consenti et accepté pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toute nouvelle modification de la convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'approbation par délibération du conseil municipal de la Commune et du comité syndical du SIVOM.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7. LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Cavalaire-sur-Mer, le

**Pour la Commune de Cavalaire-sur-Mer
Le Maire,**

**Pour le SIVOM du littoral des Maures
Le Vice-Président,**

Philippe LEONELLI

Bernard JOBERT